

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** les recours présentés d'une part, par la S.A.S. « B.D.M » et d'autre part, par le maire de Groslay et le vice-président de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency, lesdits recours enregistrés respectivement les 10 avril 2007 sous le numéro 3419 M et 27 avril 2007 sous le numéro 3439M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Val-d'Oise en date du 2 mars 2007, refusant d'autoriser la création à Groslay d'un ensemble commercial de 688 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé d'un magasin alimentaire de 243 m<sup>2</sup> à l'enseigne « PICARD », spécialisé dans la vente de produits surgelés et d'un magasin de 445 m<sup>2</sup> à l'enseigne « ANIMALIS », spécialisé dans la vente de produits pour animaux ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Val-d'Oise ;

Après avoir entendu :

M. Joël BOUTIER, maire de Groslay ;

M. Michel ROY, vice-président de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency ;

M. Serge TORTORA, représentant le président de la chambre de métiers et d'artisanat du Val d'Oise ;

M. André DESROSIERS, président de la société « B.D.M. » ;

M. Jean-Claude MANSION, bureau d'études AMC, conseil ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 septembre 2007 ;

### CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise isochrone établie par le demandeur à 10 minutes de trajet en voiture du site du projet, qui s'élevait à 344 326 habitants en 1999, a connu une progression de 2,33 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements provisoires effectués durant les années 2004-2006 et portant sur dix des vingt et une communes de la zone de chalandise isochrone, confirment la tendance à la hausse de la population ;

**CONSIDÉRANT**

que l'appareil commercial de la zone de chalandise compte dans le secteur alimentaire, sept hypermarchés totalisant 58 418 m<sup>2</sup> de surface de vente, trente cinq supermarchés totalisant 32 663 m<sup>2</sup>, deux supérettes totalisant 733 m<sup>2</sup>, deux magasins populaires totalisant 2 020 m<sup>2</sup>, huit magasins alimentaires spécialisés d'une surface de vente totale de 5 180 m<sup>2</sup> et un magasin de surgelés de 400 m<sup>2</sup> à l enseigne « PICARD » ; qu'en ce qui concerne les magasins spécialisés non alimentaires commercialisant des articles similaires à ceux du projet, l'équipement commercial se composait de trois jardineries totalisant 14 480 m<sup>2</sup> de surface de vente ; que la zone de chalandise ne comportait aucune grande surface spécialisée dans la vente de produits pour animaux ;

**CONSIDÉRANT**

que la densité commerciale de la zone de chalandise dans le secteur alimentaire est inférieure à la moyenne nationale de référence et supérieure à la moyenne départementale ; que dans le secteur plus particulier du surgelé, la densité commerciale de la zone de chalandise est inférieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; qu'au vu de la surface demandée pour le magasin « PICARD », la réalisation du projet n'aura aucun impact sur le niveau des densités commerciales dans le secteur du surgelé et dans le secteur plus général de l'alimentaire ; qu'en ce qui concerne le secteur de l'animalerie, la densité commerciale serait après la réalisation du projet inférieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;

**CONSIDÉRANT**

que cette opération, qui participerait à l'amélioration du confort d'achat des consommateurs, se traduirait, de surcroît, par la création d'un solde net de 7,41 emplois en équivalent temps plein ;

**CONSIDÉRANT**

qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.

**DÉCIDE :**

Le recours susvisé est admis.

Le projet de la S.A.S. « B.D.M » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la S.A.S. « B.D.M », l'autorisation préalable requise pour la création à Groslay d'un ensemble commercial de 688 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé d'un magasin alimentaire de 243 m<sup>2</sup> à l'enseigne « PICARD », spécialisé dans la vente de produits surgelés et d'un magasin de 445 m<sup>2</sup> à l'enseigne « ANIMALIS », spécialisé dans la vente de produits pour animaux.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillères*

Jean-François de Vulpillères